

RÈGLEMENT NUMÉRO 141-1995

ATTENDU QUE le Conseil peut faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU QU'il est opportun de protéger la sécurité des citoyens face à des agressions éventuelles;

ATTENDU QU'il est opportun de contrôler le port d'armes blanches, lesquelles sont fréquemment utilisées comme moyen d'agression;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance tenue le 6 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Dans le présent règlement, "lieu public" signifie un endroit où le public a accès sur invitation expresse ou tacite.

Sans limiter la portée de ce qui précède, "lieu public" signifie, notamment, une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public.

- 3.- Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire (arme blanche), sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

- 4.- Quiconque contrevient au présent règlement est passible :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) et des frais;

/2...

- b) pour une seconde infraction au présent règlement, dans une période de douze (12) mois, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) et des frais;
- c) pour toute infraction subséquente au présent règlement, dans la même période, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) et des frais.

- 5.- Tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la ville de Victoriaville, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut notamment prendre possession et saisir l'arme faisant l'objet d'une interdiction au présent règlement. L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance du juge.
- 6.- Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlements incompatible avec celles des présentes, et plus particulièrement le règlement numéro 307-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 mars 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 141-1995 abrogeant le règlement numéro 307-1992 de l'ancienne Ville de Victoriaville et décrétant l'interdiction de porter des armes blanches sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 142-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'infrastructure sur la rue Dufresne, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-sept mille cinq cent trente-deux dollars (87 532,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

Rue Dufresne

. Aqueduc	22 675,00 \$
. Égout sanitaire	18 300,00 \$
. Égout pluvial	25 350,00 \$
. Infrastructure	13 250,00 \$

79 575,00 \$

Imprévus et surveillance	7 957,00 \$
--------------------------	-------------

TOTAL : 87 532,00 \$

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance spéciale tenue le 20 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-564-94	décembre 1994	16 déc. 1994

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-sept mille cinq cent trente-deux dollars (87 532,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quatre-vingt-sept mille cinq cent trente-deux dollars (87 532,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 avril 1995.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 142-1995 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'infrastructure sur la rue Dufresne.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 juin 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juin 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juin 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (22 juin 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 143-1995

ATTENDU QUE le Conseil a adopté à sa séance du 20 mars 1995, le règlement numéro 139-1995 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la corporation;

ATTENDU QUE le Conseil de l'ancienne Ville d'Arthabaska avait adopté, le 5 janvier 1993, un règlement sur cette matière portant le numéro 664 et qu'il y a lieu d'abroger ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance tenue le 3 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 664 de l'ancienne Ville d'Arthabaska est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 avril 1995.


MICHEL ALLARD
CONSEILLER MUNICIPAL


JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 avril 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 143-1995 abrogeant le règlement numéro 664 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, relatif à la délégation d'autorisation des dépenses et de passation des contrats.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mai 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 mai 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 mai 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze (11 mai 1995).

Le greffier.



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-1995

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN PERMIS AUX COLPORTEURS ET AUX SOLLICITEURS, DE MÊME QU'À CERTAINES PERSONNES QUI VEULENT FAIRE LEUR COMMERCE ET/OU DES AFFAIRES ET/OU TENIR UNE VENTE TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville juge opportun de réglementer et d'imposer un permis aux personnes, corporations et autres qui exercent certains métiers, industries et activités dans les limites de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, pour ce faire, le Conseil juge à propos et nécessaire de se prévaloir des dispositions de l'article 460 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend abroger son règlement numéro 37-1993, de même que l'article 25 du règlement numéro 665 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et le règlement numéro 34-1984 de l'ancienne Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse lors de la séance tenue le 3 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous énumérés ont, pour l'interprétation du présent règlement, la signification qui leur est ci-après donnée :

a) **"Colporteur"**

Toute personne qui transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou d'en solliciter la vente, et/ou toute personne qui fait du porte-à-porte pour offrir ses services.

b) **"Vente temporaire"**

Occupation d'un local ou de quelque terrain ou espace intérieur ou extérieur situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à quarante-cinq (45) jours consécutifs pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

a) À moins de disposition contraire apparaissant dans un autre règlement en vigueur et/ou de permission expresse du Conseil, et conditionnellement à ce que soient rencontrées les exigences formulées pour des raisons de sécurité publique, et ce, par le directeur du Service de la sécurité publique et/ou ses représentants, la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques de la Ville est prohibée.

b) Aucun permis ne peut être émis pour exercer un commerce ou des affaires pouvant causer, entraîner ou constituer des nuisances publiques prohibées par les règlements municipaux en vigueur, ou contrevenant à tout autre règlement municipal.

c) Les colporteurs qui ne détiennent pas un permis émis en vertu de l'article 7 des présentes ne doivent exercer leurs activités qu'entre 9 h et 20 h, du lundi au vendredi, ou entre 10 h et 17 h, les samedis, aucun colportage ne pouvant être effectué :

- . le dimanche;
- . les 1^{er} et 2 janvier;
- . le vendredi saint;
- . le lundi de Pâques;
- . le 24 juin;
- . le 1^{er} juillet;
- . le 1^{er} lundi de septembre;
- . le 2^e lundi d'octobre;
- . les 25 et 26 décembre.

ARTICLE 4 - PERMIS OBLIGATOIRE

- a) À moins de disposition contraire apparaissant aux présentes, il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire, et/ou à tout colporteur d'exercer son métier à l'égard des occupants de locaux autres que commerciaux et/ou industriels, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du trésorier de la Ville.
- b) Lorsque la vente ou la sollicitation de porte à porte est exercée par une corporation ou compagnie à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Quoiqu'assujetties aux autres dispositions du présent règlement, et conditionnellement à ce que soient rencontrées les exigences formulées pour des raisons de sécurité publique, et ce, par le directeur du Service de la sécurité publique et/ou ses représentants, les personnes suivantes doivent aviser le trésorier de la tenue de leur activité mais n'ont pas à produire de demande de permis et aucun permis ne sera exigé d'elles :

- a) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- b) tout producteur agricole qui veut tenir une vente temporaire de tout produit tiré de sa propre exploitation, un permis étant requis lorsqu'il s'agit de tous autres produits;
- c) toute personne opérant un commerce déjà inscrit au rôle de la valeur locative qui veut tenir une vente temporaire de tout produit similaire ou complémentaire à ceux déjà vendus au commerce déjà porté au rôle, un permis étant donc requis lorsqu'il s'agit de tous autres produits;
- d) toute personne faisant son commerce ou des affaires dans le cadre d'une vente de garage, d'une vente à l'encan, d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle ou du lancement d'un produit culturel, ou d'une vente à l'extérieur qui est autorisée en vertu de d'autres règlements;
- e) tout colporteur qui détient l'attestation prévue à l'article 9 C) b) des présentes, et qui réside ou opère un établissement de commerce dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 6 - VENTES À L'EXTÉRIEUR

Exception faite des ventes d'arbres de Noël, des ventes de garage et/ou à l'encan, et des ventes effectuées dans le cadre d'une exposition, les seules ventes à l'extérieur qui peuvent être autorisées sont celles effectuées sur les terrains d'un producteur agricole ou d'un établissement de vente au détail, et ce, par l'occupant dudit établissement.

De plus, toute vente extérieure doit se faire conformément aux prescriptions suivantes :

a) VENTE D'ARBRES DE NOËL :

La vente d'arbres de Noël est permise dans les zones à dominance commerciale ou communautaire et/ou sur les propres terrains d'un producteur agricole, du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :

- 1° l'activité et les installations doivent respecter une distance minimum de trois (3) mètres de toute ligne de terrain et/ou de tout bâtiment;
- 2° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise, en autant que les marges de recul prescrites par le(s) règlement(s) de zonage soient respectées, lorsqu'elles s'avèrent supérieures à la distance minimum prescrite au point 1°;
- 3° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

b) VENTE DE GARAGE ET/OU À L'ENCAN :

Les ventes de garage et/ou à l'encan sont permises aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est permise qu'une fois l'an par propriété, et que dans les zones à dominance résidentielle, dans le cas des ventes de garage;
- 2° l'activité doit durer un maximum de trois (3) jours consécutifs;
- 3° l'activité ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue;

/5...

- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

c) **VENTE DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION :**

Les ventes effectuées dans le cadre d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale sont permises aux conditions suivantes :

- 1° l'activité ne peut s'exercer que durant la durée de l'exposition;
- 2° l'activité ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 3° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

d) **AUTRES VENTES :**

L'exposition et la vente de tous autres produits à l'extérieur ne sont permises que lorsqu'elles sont effectuées sur le terrain d'une ferme ou d'un établissement commercial ou industriel existant et exploité par le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement ou de cette ferme, pour une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours consécutifs, ou cent quatre-vingt (180) jours dans le cas des fermes, le tout, aux conditions suivantes :

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement;
- 2° il s'agit de produits tirés de la propre exploitation d'un producteur agricole, ou la nature et la variété des produits sont similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement, pour ce qui est des autres cas;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement concerné;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

- 6° l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul est de trois (3) mètres et, en tout temps, une distance minimum de deux (2) mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 7° l'étalage doit avoir une hauteur maximum de trois (3) mètres, la hauteur de l'étalage de produits empilés ne devant jamais excéder les deux (2) mètres;
- 8° l'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le(s) règlement(s) de zonage;
- 9° aucun kiosque de vente et/ou autre type de bâtiment n'est autorisé dans les marges de recul prescrites par le(s) règlement(s) de zonage de la Ville, la marge de recul avant des fermes étant pour les fins des présentes fixée à six (6) mètres.

**ARTICLE 7 - SOLLICITATIONS PAR DES ÉLÈVES OU REPRÉSENTANTS
D'UNE ÉCOLE OU PAR UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF**

Les élèves ou représentants d'une école, d'une commission scolaire ou du cégep et les organismes à but non lucratif pourront, sur permission écrite du Conseil municipal, exigée pour chaque période de vente au cours d'une année, se voir accorder un permis sans frais pour toute forme de sollicitation au moyen de la vente d'objets quelconques, incluant les denrées alimentaires.

Dans leur demande écrite, formulée conformément aux prescriptions des articles 9 B), 9 C) b) et 9 C) h) du présent règlement et au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la vente ou de la sollicitation, les requérants devront mentionner le produit offert ainsi que les dates de la vente et les raisons de la promotion.

Cependant, pour les demandes de tels requérants ayant leur siège social ou place d'affaires sur le territoire de la municipalité, le trésorier pourra, de lui-même, et au nom du Conseil, et sans avoir nécessairement exigé de chaque requérant ou solliciteur l'attestation prévue à l'article 9 C) b) des présentes, émettre de tels permis après s'être assuré que lesdits requérants ou solliciteurs ont satisfait aux autres exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la Ville de permettre qu'y soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire ait été émis au préalable par le trésorier de la Ville pour ladite vente, ou que la personne qui veut tenir ladite vente puisse exhiber un certificat du trésorier attestant qu'aucun permis n'est exigé d'elle pour ce faire.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE PERMIS

- A) Toute personne désirant obtenir un permis doit le demander au bureau du trésorier de la Ville, par écrit, sur la formule qui lui est fournie et dont copie est annexée au présent règlement comme annexe "A" pour en faire partie intégrante, le tout, au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour la tenue de la vente temporaire ou de la sollicitation.
- B) La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants, lorsque applicables :
- a) le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'occupation du requérant, de même que ceux de la compagnie et/ou de l'association représentée;
 - b) une description sommaire des biens mis en vente ou des services offerts;
 - c) l'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire;
 - d) le nom du propriétaire du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente;
 - e) la durée de la vente temporaire ou de la sollicitation, de même que la(les) date(s) ou l'on procédera à des ventes à l'extérieur;
 - f) la nature des activités ou commerces pour lesquels un permis est demandé;
 - g) la signature du requérant.
- C) La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants, lorsque applicables :

- a) le document démontrant que chacun des colporteurs et/ou commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1);
- b) une attestation délivrée par le directeur du Service de la sécurité publique à l'effet que les requérants ou solliciteurs n'ont jamais été reconnus coupables d'une offense criminelle, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis;
- c) une copie conforme de la déclaration de raison sociale;
- d) une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins de la sollicitation;
- e) une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, de même que des statuts corporatifs, dans le cas des personnes morales;
- f) une copie du bail ou de l'entente permettant l'occupation du local ou de l'endroit retenu pour les fins de cette vente;
- g) un plan détaillé du local ou de l'endroit indiquant les ouvertures et les divisions le cas échéant;
- h) le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des vendeurs qui seront présents lors de la vente ou de la sollicitation;
- i) une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente temporaire et/ou de la sollicitation, de même que la provenance desdits articles ou marchandises;
- j) le paiement du coût du permis par chèque certifié, mandat de banque ou de caisse d'épargne ou de crédit, mandat-poste, à l'ordre de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 10 - COÛT DU PERMIS

- a) Le coût du permis est de cinq cents dollars (500,00 \$) payable lors du dépôt de la demande de permis. Si le permis est refusé, un montant de cent cinquante dollars (150,00 \$) sera conservé par la municipalité en considération des frais et dépenses encourues pour l'étude de la demande.

/9...

- b) Nonobstant le paragraphe précédent, tout colporteur qui désire plutôt obtenir un permis annuel peut en faire la demande en défrayant la somme de mille dollars (1 000,00 \$). Si le permis est refusé, un montant de cent cinquante (150,00 \$) sera conservé par la municipalité en considération des frais et dépenses encourues pour l'étude de la demande.

ARTICLE 11 - ÉTUDE DE LA DEMANDE DE PERMIS

Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, le trésorier en transmet une copie au directeur du Service de la sécurité publique, au chef du Service de protection contre l'incendie, au directeur du Service de l'évaluation, au directeur du Service de l'urbanisme/permis/inspection, à l'Office de protection du consommateur et aux ministères concernés.

Le directeur du Service de la sécurité publique, le chef du Service de protection contre l'incendie et le directeur du Service de l'urbanisme/permis/inspection doivent vérifier la conformité de la demande aux lois et règlements qu'ils ont la charge de faire appliquer et transmettre un certificat d'approbation au trésorier de la Ville si rien ne s'y oppose.

ARTICLE 12 - ÉMISSION DU PERMIS

Sur réception de tous les certificats d'approbation requis, le trésorier délivre le permis. Le trésorier transmet une copie du permis au propriétaire du local ou de l'endroit utilisé pour la vente.

ARTICLE 13 - DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours, à moins qu'il ne s'agisse d'un permis annuel émis pour un colporteur, lequel permis est alors valide jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission.

ARTICLE 14 - VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et l'endroit mentionné sur le permis.

ARTICLE 15 - SUSPENSION OU ANNULATION DU PERMIS

Le trésorier est responsable de l'émission des permis visés au présent règlement et peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour sa délivrance.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE DU PERMIS

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit l'afficher à l'endroit de la vente, et pendant toute sa durée, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

Quant au détenteur d'un permis de colportage, il doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou devant tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 - REGISTRE OBLIGATOIRE

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit tenir à l'endroit de la vente, et pendant toute la durée de ladite vente, un registre dans lequel doivent être inscrites lisiblement en français :

- a) la liste des noms et adresses des vendeurs participant à la vente;
- b) la liste des marchandises offertes en vente.

ARTICLE 18 - EXHIBITION DU REGISTRE

Le détenteur d'un permis de vente temporaire doit exhiber le registre prévu à l'article 17 à tout fonctionnaire municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 19 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3 c), 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de l'amende est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion, cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à cent dollars (100,00 \$) ni excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou deux cents dollars (200,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

/11...

Quiconque contrevient aux dispositions des autres articles du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de l'amende est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion, cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à cinq cents dollars (500,00 \$) ni excéder mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou mille dollars (1 000,00 \$) et deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale, lesdits maximums passant respectivement à deux mille dollars (2 000,00 \$) et quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour toute récidive survenant dans les vingt-quatre (24) mois.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

À défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution du jugement se fera conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et ses amendements.

Au surplus, et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS ABROGÉES OU REMPLACÉES

Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes, et plus particulièrement le règlement numéro 37-1993 de la Ville de Victoriaville, de même que l'article 25 du règlement numéro 665 de l'ancienne Ville d'Arthabaska et le règlement numéro 34-1984 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 mai 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier

CERTIFICAT D'APPROBATION

(Règlement n° 144-1995)

Requête présentée par _____, _____,
(Nom) (Prénom)
en date du _____ et pour tenir les activités
suivantes : _____

Je, soussigné, directeur du Service de la sécurité publique ☐,
chef du Service de la protection contre l'incendie ☐, directeur du
Service de l'urbanisme/permis/inspection ☐, certifie que, en ce
qui me concerne :

☐ Rien ne s'oppose à ce que le trésorier donne suite à la
requête telle que formulée.

☐ La requête ne peut être approuvée, et ce, pour les motifs
suivants :

☐ La requête serait acceptable si les critères suivants étaient
rencontrés :

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ CE _____ 19____.

Signature

Titre

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-1995

ANNEXE "A"

DEMANDE DE PERMIS POUR COLPORTEURS OU SOLLICITEURS, DE MÊME QUE
POUR CEUX QUI VEULENT TENIR UNE VENTE TEMPORAIRE

DEMANDEUR :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ____/____/____

Adresse personnelle : _____

Occupation : _____

Téléphones : Résidence () _____

Bureau () _____

Télécopieur () _____

COMPAGNIE OU ASSOCIATION REPRÉSENTÉE :

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____

Télécopieur : () _____

DESCRIPTION SOMMAIRE DES BIENS MIS EN VENTE OU DES SERVICES
OFFERTS :

LIEU DU COMMERCE OU D'AFFAIRES ENVISAGÉ :

PROPRIÉTAIRE DES LIEUX :

/2...

PÉRIODE D'ACTIVITÉ CONTINUE : du ____/____/____ au ____/____/____

DATE(S) DES VENTES À L'EXTÉRIEUR : _____

NATURE DES ACTIVITÉS :

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DEMANDÉS :

	OUI	NON	NON REQUIS
a) Permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur	_____	_____	_____
b) Attestation du directeur du Service de la sécurité publique	_____	_____	_____
c) Copie certifiée conforme de sa déclaration de raison sociale	_____	_____	_____
d) Certificat(s) d'immatriculation	_____	_____	_____
e) Résolution de la compagnie autorisant la demande	_____	_____	_____
f) Photocopie des lettres patentes	_____	_____	_____
g) Bail conclu en rapport avec le local où doit avoir lieu la vente	_____	_____	_____
h) Plan dudit local	_____	_____	_____
i) Liste des nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de chacun des vendeurs	_____	_____	_____

/3...

	OUI	NON	NON REQUIS
j) Liste descriptive des articles ou marchandises	_____	_____	_____
k) le paiement	_____	_____	_____

J'ATTESTE DE LA VÉRACITÉ DES FAITS CI-HAUT MENTIONNÉS :

Signature du demandeur

Date

(ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

APPROUVÉE ☐ REFUSÉE ☐

Trésorier

Date



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 23 mai 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 144-1995 abrogeant l'article 25 du règlement numéro 655 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, les règlements numéros 34-1984 de l'ancienne Ville de Victoriaville, 37-1993 de la Ville de Victoriaville et décrétant l'imposition d'un permis aux colporteurs et aux sollicitateurs, de même qu'aux personnes effectuant certains commerces, affaires ou ventes temporaires sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 juin 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 juin 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 juin 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (29 juin 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-1995

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réaménagement du boulevard Labbé, entre la rue De Bigarré et le boulevard Jutras Est, dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à huit cent quatre-vingt-un mille huit cent quarante dollars (881 840,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante dollars (198 160,00 \$) pour couvrir les imprévus, les frais de surveillance et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million quatre-vingt mille dollars (1 080 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 18 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Desfossés, appuyée par le conseiller Leblanc, le présent règlement, portant le numéro 145-1995, est adopté.

- 1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux de réaménagement du boulevard Labbé, entre la rue De Bigarré et le boulevard Jutras, tels que ci-après décrits :

BOULEVARD LABBÉ :

. Égout pluvial	139 548,00 \$
. Voirie	431 292,00 \$
. Feux de circulation	225 000,00 \$
. Éclairage	<u>86 000,00 \$</u>
Sous-total :	881 840,00 \$
Imprévus, surveillance et frais inhérents	<u>158 731,00 \$</u>
Sous-total :	1 040 571,00 \$
Émission d'obligations	<u>39 429,00 \$</u>
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>1 080 000,00 \$</u>

Le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Dominique Nadeau, ingénieur jr, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
94769G	avril 1995	22 décembre 1994

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas un million quatre-vingt mille dollars (1 080 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.
- 5.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1995 et seront remboursées en séries, en quinze (15) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

- 9.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec".
- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mai 1995.



MAIRE



GREFFIER



AM 209769

Québec, le 28 août 1995

M^e Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 145-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 080 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 1^{er} mai 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 145-1995 décrétant un emprunt de 1 080 000,00 \$ en vue de l'exécution de travaux de réaménagement du boulevard Labbé, entre la rue De Bigarré et le boulevard Jutras Est.

Le règlement numéro 145-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 13 juin 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 28 août 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 13 janvier 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 janvier 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 janvier 1996 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatorzième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize (14 janvier 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 146-1995

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA.

(Modification des limites de la zone résidentielle 213 Ra (secteur de la route 161 et de la rue Jean-François).

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend inclure dans la zone résidentielle 213 Ra les lots numéros 71-1, 72-37, 72-38, 72-26, 72-27, 72-28 et une partie du lot numéro 72, située en façade du lot numéro 72-37, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 11/20 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié par l'inclusion, dans la zone résidentielle 213 Ra, des lots numéros 71-1, 72-37, 72-38, 72-26, 72-27, 72-28 et une partie du lot numéro 72, située en façade du lot numéro 72-37, du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, la zone commerciale 210 R/C étant modifiée en conséquence.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 15 mai 1995.



MAIRE



GREFFIER



D'ARTHABASKA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 146-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne
Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 146-1995 de la Ville de Victoriaville, modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^r Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 146-1995 de la Ville de Victoriaville, modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 23 juin 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^r Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 147-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Modification des usages autorisés dans la zone commerciale
230 C située dans le secteur de l'intersection des rues
Gamache et Pelchat)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a
adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre, d'une part,
l'usage "habitation dans un bâtiment à usages multiples", avec
un maximum de deux (2) logements par bâtiment, et, d'autre
part, prohiber l'usage "poste d'essence" dans la zone commer-
ciale 230 C située dans le secteur de l'intersection des rues
Gamache et Pelchat;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné
et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 2/6 faisant partie
intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de
l'ancienne Ville de Victoriaville est modifiée :
 - . par l'ajout d'un trait, à la colonne correspondant à
la zone 230 C, vis-à-vis la ligne 14 : "habitation
dans un bâtiment à usages multiples".
 - . par l'élimination du trait, à la colonne correspon-
dant à la zone 230 C, vis-à-vis la ligne 44 : "poste
d'essence".
 - . par l'ajout du chiffre "2" à la ligne "Nombre maximum
de logements par bâtiment".

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 1995.



MAIRE



GREFFIER



D'ARTHABASKA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 147-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne
Ville de Victoriaville

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 147-1995 de la Ville de Victoriaville, modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^r Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 147-1995 de la Ville de Victoriaville, modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 7 juillet 1995

Le secrétaire trésorier,


M^r Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Création de la zone commerciale 90 C dans le secteur de
l'intersection de la rue Notre-Dame Est et de la route 116)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend créer une nouvelle zone commerciale dans le secteur de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et de la route 116;

ATTENDU QUE le Conseil entend protéger les zones résidentielles limitrophes à la nouvelle zone commerciale 90 C par une zone tampon;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage numéro 19/20 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié :
 - a) par la création de la zone commerciale 90 C à même les zones numéros 55 Rb, 56 Rb, 89 Pc et 90 Rb et une partie des zones numéros 60 Ra et 91 C. La zone 90 C est composée des lots numéros 512-38, 512-40, 512-41 et d'une partie du lot numéro 512, décrites à la description technique préparée par M. Denis Saint-Pierre, sous le numéro 5715 de ses minutes, et reproduite à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones numéros 60 Ra et 91 C sont modifiées en conséquence et les zones numéros 55 Rb, 56 Rb et 90 Rb sont supprimées.
 - b) par l'ajout d'une zone tampon continue, d'une largeur de cinq (5) mètres, limitrophe aux zones résidentielles numéros 52 Ra, 60 Ra et 84 Rc.

/2...

3.- La grille des spécifications numéro 05 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifiée :

- a) par la suppression des zones 55 Rb, 56 Rb et 90 Rb, ainsi que des prescriptions illustrées par des indications, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant à ces zones.
- b) par la création de la zone commerciale 90 C dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
 - . les usages des classes 1 à 10 de la sous-division Ca : "vente au détail des produits de l'alimentation et des besoins courants".
 - . les usages des classes 1 à 9 de la sous-division Cb : "commerces de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants et occasionnels de la population de plusieurs quartiers".
 - . les usages des classes 1 à 4 de la sous-division Cc : "commerces reliés à la vente, l'entretien ou la réparation de véhicules à moteur".

Le tout selon les prescriptions illustrées par les indications, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone 90 C, à la grille des spécifications modifiée et reproduite à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 1995.



MAIRE

GREFFIER

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT : 512 ptie.
CADASTRE : paroisse de Sainte-Victoire.
MUNICIPALITÉ : ville de Victoriaville.
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Arthabaska.
M.R.C. : Arthabaska.

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, connue et désignée aux plan et livre de renvoi comme étant une partie du lot 512, du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit:

Vers l'est et vers le sud-est par la route 116 et la rue Notre-Dame Est (lot 512 pties),
Vers le sud-ouest et vers le sud-est par le lot 512 pties,
Vers l'ouest par les lots 511 pties, 511-58, 511-47, 511-46, 511-57 et 511-53,
Vers le nord-ouest par les lots 512-120 à 511-126,
Vers le nord par les lots 512-127 à 512-137,
Vers l'ouest par le lot 512-137,
Vers le nord par le boulevard Bonaventure (lot 512-84),
Vers l'est par le lot 512-138,
Vers le nord par le lot 512-40,
Et vers l'est et vers le nord par le lot 512-41.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné mesure: soixante et un mètres et vingt-sept centièmes (61,27 m) et trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39,62 m) vers l'est, cinquante-huit mètres et soixante-quatorze centièmes (58,74 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt mètres (120,00 m) de rayon, soixante-quatre mètres (64,00 m), cinquante-trois mètres (53,00 m) le long d'un arc de cercle de cent trente-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (132,90 m) de rayon, soixante-deux mètres et soixante-seize centièmes (62,76 m), quarante-trois mètres et douze centièmes (43,12 m) le long d'un arc de cercle de deux cent neuf mètres (209,00 m) de rayon et dix-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (19,54 m) vers le sud-est, quarante-cinq mètres et soixante-cinq centièmes (45,65 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-dix-sept mètres et quatorze centièmes (97,14 m) vers le sud-est, cinq cent quinze mètres et dix centièmes (515,10 m) vers l'ouest, cent mètres et trente-six centièmes (100,36 m) et dix-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (19,53 m) vers le nord-ouest, deux cent quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (204,55 m) vers le nord, quarante mètres (40,00 m) vers l'ouest, cinq mètres et cinquante-deux centièmes (5,52 m) vers le nord, cent quatre-

vingt-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (182,87 m) vers l'est, vingt et un mètres et cinquante-sept centièmes (21,57 m) vers le nord, cinquante-trois mètres et deux centièmes (53,02 m) vers l'est et quatre-vingt-quinze mètres et quarante centièmes (95,40 m) vers le nord.

Cette lisière de terrain contient en superficie cent quarante-deux mille sept cent soixante et un mètres carrés et huit dixièmes (142 761,8 m²).

Le tout, tel que montré sur le plan ci-joint, préparé par le soussigné en date du 28 février 1995.

Fait à VICTORIAVILLE, ce vingt-huitième jour du mois de février, mil neuf cent quatre-vingt-quinze, sous le numéro vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-trois A (23983A) de mes dossiers.

Minute N^o: 5715



DENIS SAINT-PIERRE,
Arpenteur-géomètre.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le

Par:
arpenteur-géomètre

VILLE DE VICTORIAVILLE (Ancien territoire de la Municipalité de Ste-Victoire d'Arthabaska)		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
ZONE, ZONAGE		90C		
NORMES D'IMPLANTATION				
Occupation au sol	5.1			
Espace libre entre les bâtiments	5.2	A-B		
Marge de recul avant (m)	5.3	15		
Marge de recul arrière (m)	5.4	15		
Marge recul latérale (m) / chaque marge	5.5	3+4		
Ligne latérale zéro	5.6			
Recul des bâtiments p/r à la hauteur	5.7	*		
Mode de groupement d'un ensemble de construction	5.8	*		
Niveau du terrain p/r à la rue	5.9	*		
Implantation sur lot existant dérogatoire	5.10			
Implantation des bâtiments accessoires & annexes	5.11	B		
Implantation p/r à la rue	5.12	A-B		
Groupe d'usages / construction (dispositions du schéma)				
NORMES D'ÉDIFICATION DES BATIMENTS				
Hauteur minimum (bâtiment principal)	6.1	4		
Hauteur maximum (bâtiment principal)	6.2	16		
Nombre d'étages minimum et maximum	6.3	1-5		
Superficie des constructions au sol (minimum)	6.4			
- bâtiment principal	6.4.2	*		
- bâtiment secondaire	6.4.3	*		
Architecture, symétrie et apparence extérieure	6.5	A-B-C		
Matériaux de revêtement des constructions	6.6	*		
Déplacement, démolition ou changement d'usage d'une construction et réparation	6.7	*		
NORMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
Utilisation et aménagement des espaces libres	7.1	*		
Accès des véhicules au terrain	7.2	*		
Stationnement	7.3	*		
Remblai et déblai	7.4	*		
Excavation du sol et déplacement d'humus	7.5	*		
Plantation et abattage des arbres	7.6	*		
Engazonnement et embellissement des surfaces	7.7	*		
Clôtures, haies, murets, mur de soutènement	7.8	*		
Chargement et déchargement	7.9	*		

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 148-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne
Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 148-1995 de la Ville de Victoriaville, modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 148-1995 de la Ville de Victoriaville, modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 13 juillet 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp



M^e Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 149-1995

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN NOUVEAU PAVAGE SUR CERTAINES RUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur certaines rues situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-un mille cinq cents dollars (81 500,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de huit mille cent cinquante dollars (8 150,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante dollars (89 650,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un nouveau pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes, regroupées en 6 projets distincts :

1.- RUES CHOUINARD ET STEIN :

(De Julien à Paris) 10 000,00 \$

2.- RUE HERVÉ :

(De la route 161 à Marie-Ève) 19 700,00 \$

3.- RUE MARIE-ÈVE :

(De Jean-François à Hervé) 6 600,00 \$

4.- RUE ISABELLE :

(Au complet) 15 200,00 \$

5.- RUE NICE :

(Au complet) 16 900,00 \$

/2...

6.- RUE FRANCINE :

(De la fin du pavage à Cannes)	13 100,00 \$
	81 500,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	8 150,00 \$
<u>TOTAL</u> :	<u>89 650,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse, lors de la séance spéciale tenue le 23 mai 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date du 4 mai 1995, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son(s) représentant(s) dûment autorisé(s).

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc., aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 3 avril 1995.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante dollars (89 650,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru, projet par projet, sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux de chaque projet imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

/4...

- b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 1995.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 149-1995 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un nouveau pavage sur une partie des rues Chouinard, Stein, Hervé, Marie-Ève, Isabelle, Nice et Francine.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 juin 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 juin 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 juin 1995 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (12 juin 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure sur les rues numéros 1 et 2, dans le secteur de la rue Hervé, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis Sain-Pierre, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit dollars et soixante cents (28 988,60 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

- Prolongement rue n° 1 :	11 435,00 \$
- Prolongement rue n° 2 :	13 305,00 \$
	24 740,00 \$
Taxes :	1 774,60 \$
Imprévus et surveillance :	2 474,00 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>28 988,60 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés, lors de la séance spéciale tenue le 23 mai 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis Saint-Pierre, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

/2...

Numéro plan

92664G

Date

juin 1992

Estimations

16 mai 1995

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit dollars et soixante cents (28 988,60 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit dollars et soixante cents (28 988,60 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
7. La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
8. Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juin 1995.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 150-1995 décrétant l'exécution de travaux d'infrastructure sur les rues numéros 1 et 2, dans le secteur de la rue Hervé.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 juin 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juin 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juin 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (22 juin 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 151-1995

Le règlement numéro 151-1995 modifiant le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, concernant l'ajout de l'usage "hôtellerie" dans la zone 245 R/C située dans le secteur de l'intersection de la rue Renaud et du boulevard Jutras Ouest, n'a jamais été adopté par le Conseil municipal.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Création d'une zone résidentielle multifamiliale dans le secteur de l'intersection de la rue Renaud et du boulevard Jutras Ouest)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend créer une nouvelle zone résidentielle où les bâtiments multifamiliaux, d'un maximum de 6 logements, seraient autorisés dans le secteur de l'intersection de la rue Renault et du boulevard Jutras Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifié par la création de la zone 340 R, à même la zone 316 R.

La zone 340 R est constituée des lots numéros 3238 et 3239 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, les limites de la zone 316 R étant modifiées en conséquence.

- 3.- La grille des spécifications numéro 3/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée par l'ajout de la zone 340 R dans laquelle est spécifiquement autorisé l'usage "habitation multifamiliale isolée" dont le nombre maximum de logements est de 6, le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone 340 R de ladite grille de spécifications produite en annexe du présent règlement.

/2...

- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 152-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 152-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 152-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 17 août 1995


Le secrétaire trésorier,

RÈGLEMENT NUMÉRO 153-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Agrandissement de la zone résidentielle et commerciale
202 R/C située dans le secteur de l'intersection des rues
Lavoie, Amélie et de la route 161 et suppression de la zone
commerciale 208 Ca)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro
332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend diversifier le type
d'usage commercial autorisé dans la zone commerciale numéro
208 Ca en l'incluant dans la zone résidentielle et commerciale
202 R/C située dans le secteur de l'intersection des rues
Lavoie, Amélie et de la route 161;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage 10/20, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne
Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, est
modifié par la modification des limites de la zone
résidentielle et commerciale 202 R/C, en y intégrant
l'ensemble des lots compris dans la zone commerciale
208 Ca, laquelle est supprimée en conséquence.
- 3.- La grille des spécifications numéro 10 faisant partie
intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est
modifiée par la suppression des indications contenues à
la colonne correspondant à la zone commerciale 208 Ca.
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement
incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 153-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 153-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 153-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 17 août 1995


Le secrétaire trésorier,

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-1995

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE

(Ajout de l'usage "poste d'essence" dans la zone 336 P située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et du boulevard Jutras Ouest)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre l'usage "poste d'essence" dans la zone 336 P située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et du boulevard Jutras Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 3/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée par l'ajout d'un trait à la colonne correspondant à la zone 336 P, vis-à-vis la ligne 44 : poste d'essence.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le lundi 2 octobre 1995, à 20 h.

Sont présents : M. Pierre Roux, maire, les conseillers Louis Leblanc, Alain Lapointe, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, André Beaudry, Michel Allard, Jean-Paul Croteau, Pierre Lajeunesse, Christian Lettre et la conseillère Marie Auger.

Communication est donnée par M^e Jean Poirier, greffier, du résultat du scrutin référendaire tenu le 24 septembre 1995, concernant le règlement numéro 154-1995, modifiant le règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, et établissant que ledit règlement a été désapprouvé par les personnes habiles à voter.

(Signé) PIERRE ROUX
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, lors de la séance générale tenue le 2 octobre 1995.

Victoriaville, le 12 septembre 1996.


Greffier

GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 155-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE
VILLE DE VICTORIAVILLE SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

(Ajout d'un critère concernant l'aménagement paysager en bordure de la rivière Nicolet, dans la zone 336 P située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et du boulevard Jutras Ouest)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 273-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend protéger et mettre en valeur les abords de la rivière Nicolet, dans la zone 336 P située dans le secteur de l'intersection de la rue Gamache et du boulevard Jutras Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le quatrième alinéa de l'article 20 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - g) Dans la zone 336 P, un espace vert doit être aménagé en bordure de la rivière Nicolet. Cet espace doit intégrer un lien piéton entre les différents points d'intérêt. Il doit, dans la mesure du possible, être exempt d'équipements extérieurs (aires de chargement ou de déchargement, lieu d'entreposage des ordures, antenne parabolique, équipement d'électricité, de chauffage ou de climatisation). Ledit espace devra représenter au moins 5 % de la superficie totale du terrain et avoir une largeur minimale de 2 mètres.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

/2...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995.


MAIRE


GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 155-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 155-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 273-1991;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 155-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 273-1991, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 17 août 1995


Le secrétaire trésorier,

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-1995

(Concernant les établissements à caractère érotique)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter un règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de restreindre l'implantation des établissements à caractère érotique;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Au sens du présent règlement, un établissement à caractère érotique est un établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.
- 3.- Sauf dans les zones prévues au règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, les établissements à caractère érotique sont prohibés sur le territoire de la municipalité de Victoriaville.
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995.



MAIRE



GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 156-1995

de la Ville de Victoriaville

demandant d'examiner et d'approuver

un autre règlement de zonage concernant plus précisément les établissements à caractère érotique

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 156-1995 de la Ville de Victoriaville demandant d'examiner et d'approuver un autre règlement de zonage concernant plus précisément les établissements à caractère érotique,

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 156-1995 de la Ville de Victoriaville demandant d'examiner et d'approuver un autre règlement de zonage concernant plus précisément les établissements à caractère érotique est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 17 août 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 157-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Règlement ayant pour objet de permettre des activités commerciales dans la zone résidentielle 131 R située sur la rue de l'Aqueduc)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre des activités commerciales dans les bâtiments de la zone résidentielle 131 R située sur la rue de l'Aqueduc;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 1/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée, à la colonne correspondant à la zone résidentielle 131 R, par la suppression du trait à la ligne **"Changement d'un usage résidentiel prohibé"**.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 août 1995.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 157-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 157-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^r Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 157-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 21 septembre 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^r Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 158-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, dans le cadre de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information, entend effectuer divers travaux et procéder à l'acquisition de divers équipements et applications informatiques, le tout suivant les estimations préparées par la firme APG inc., et dépenser à cette fin une somme de un million deux cent dix-neuf mille six cent vingt et un dollars (1 219 621,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente mille trois cent soixante-dix-neuf dollars (30 379,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à effectuer et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

1. ORIENTATIONS FONCTIONNELLES

. Méthode EO/AP	7 800,00 \$	
. Méthode pour acquisition	7 800,00 \$	
. Architecture globale	31 800,00 \$	
. Cadre normatif	<u>7 800,00 \$</u>	55 200,00 \$

2. PORTEFEUILLE D'APPLICATIONS

. Finances	190 000,00 \$	
. Évaluation	140 000,00 \$	
. Ressources matérielles	<u>80 000,00 \$</u>	410 000,00 \$

3. ORIENTATIONS ORGANISATIONNELLES

. Description mission direction	5 700,00 \$	
. Macroscopie du directeur	7 000,00 \$	
. Mécanismes de gestion et de communication	<u>24 000,00 \$</u>	36 700,00 \$

4. ORIENTATIONS TECHNOLOGIQUES

. Postes de travail	246 450,00 \$	
. Environnement et développement	35 000,00 \$	
. Bureautique, logiciels, station de travail	67 656,00 \$	
. Analyse préliminaire géomatique	15 500,00 \$	
. Analyse préliminaire environnement de développement	10 000,00 \$	
. Réseau	199 115,00 \$	
. Formation équipement	<u>63 000,00 \$</u>	636 721,00 \$

5. AUTRES PROJETS

. Réingénierie des services municipaux	25 800,00 \$	
. Étude pour la gestion des bénéfiques	35 400,00 \$	
. Implantation de la gestion des bénéfiques	<u>19 800,00 \$</u>	81 000,00 \$

1 219 621,00 \$

Frais d'émission

30 379,00 \$

TOTAL : 1 250 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces travaux et acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry, lors de la séance spéciale tenue le 19 juin 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les travaux et procéder à l'acquisition des divers équipements et applications informatiques ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par la firme APG inc., en date du 31 mai 1995.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

/3...

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1995 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de cinq cent cinquante mille dollars (550 000,00 \$) et en cinq (5) ans pour la somme de sept cent mille dollars (700 000,00 \$) concernant les acquisitions décrites à l'item numéro 4 du préambule, comme orientations technologiques, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/4...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995.


MAIRE


GREFFIER



AM 209454

Québec, le 9 août 1995

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 158-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 250 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 158-1995 décrétant un emprunt de 1 250 000,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux et l'acquisition d'équipements dans le cadre de la mise en application du plan stratégique des technologies de l'information.

Le règlement numéro 158-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 12 juillet 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 9 août 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 août 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 août 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 août 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (24 août 1995).

Le greffier

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 159-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements et machinerie, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quarante-neuf mille dollars (149 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt mille dollars (20 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, taxes, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent soixante-neuf mille dollars (169 000,00 \$);

ATTENDU QUE les équipements et machinerie à acquérir se détaillent comme suit :

1.	Camion 10 roues	107 200,00 \$
2.	Benne toute saison	22 500,00 \$
3.	Chasse-neige réversible	8 600,00 \$
4.	Contrôleurs d'abrasif à 2 000,00 \$ chacun	10 700,00 \$
		149 000,00 \$
	Imprévus	14 900,00 \$
	Frais d'émission	5 100,00 \$
	<u>TOTAL :</u>	<u>169 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de cent soixante-neuf mille dollars (169 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et machinerie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard, lors de la séance spéciale tenue le 19 juin 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les équipements et machinerie ci-haut décrits, le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. André Richard, ingénieur, en date du 14 juin 1995.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-neuf mille dollars (169 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent soixante-neuf mille dollars (169 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1995 et seront remboursables en dix (10) ans pour la somme de cent soixante-neuf mille dollars (169 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 1995.



MAIRE



GREFFIER



AM 209455

Québec, le 7 août 1995

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 159-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 169 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,

Georges Felli

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 3 juillet 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 159-1995 décrétant un emprunt de 169 000,00 \$ en vue de l'acquisition de divers équipements et machinerie pour le Service des utilités publiques de la municipalité.

Le règlement numéro 159-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 12 juillet 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 7 août 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 août 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 août 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 août 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-quatrième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (24 août 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 160-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Ajout des usages "salle de réception et restaurant" dans la zone 179 Ia/C située dans le secteur de la rue Dubo et de la route de la Grande-Ligne)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre les usages "salle de réception et restaurant" dans la zone 179 Ia/C située dans le secteur de la rue Dubo et de la route de la Grande-Ligne;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 09, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987, est modifiée :
 - a) par l'ajout, dans la colonne correspondant à la zone 179 Ia/C, vis-à-vis la ligne 4.2.2.1, classe 6, du code d'usage "581.1" (ce code comprend les établissements où l'on sert seulement des aliments et des boissons alcooliques, à l'exception des tavernes et des brasseries).
 - b) par l'ajout, dans la colonne correspondant à la zone 179 Ia/C, vis-à-vis la ligne 4.2.2.2, classe 3, de l'expression "Note 29".

/2...

- c) par l'ajout dans la colonne "notes applicables aux grilles de spécifications" de la note suivante :

"Note 29" : Les salles de réception sont autorisées dans cette zone.

3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 1995.



MAIRE



GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 160-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne
Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 160-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 160-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 11 octobre 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 161-1995

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE

(Création des zones 137 C, 243 R et 244 R dans le secteur des rues Notre-Dame Ouest, Ross et Cartier.)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend réglementer la répartition des usages résidentiels dans une partie des zones 113 C et 238 R situées dans le secteur des rues Notre-Dame Ouest, Ross et Cartier, par la création des zones 137 C, 243 R et 244 R;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifié de la façon suivante :
 - a) par la création de la zone commerciale 137 C, à même la zone 113 C, constituée des lots numéros 57-25 à 57-28 et une partie des lots numéros 56-83, 56-264 et 56-271 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, la zone 113 C étant modifiée en conséquence;
 - b) par la création de la zone résidentielle 243 R, à même une partie des zones 113 C et 238 R, constituée des lots numéros 56, 56-264 et 56-271 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, les zones 113 C et 238 R étant modifiées en conséquence;
 - c) par la création de la zone résidentielle 244 R, à même les zones 113 C et 238 R, constituée des lots numéros 56, 56-264 et 56-271 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, les zones 113 C et 238 R étant modifiées en conséquence;

Le tout tel que montré au plan produit à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

/2...

3.- La grille des spécifications 1/6, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée :

a) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone 137 C dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 113 Habitation unifamiliale jumelée
- 41 Vente au détail : produits divers
- 42 Vente au détail : produits de l'alimentation
- 43 Vente au détail : automobiles et embarcations
- 51 Service professionnel et d'affaires
- 52 Service personnel
- 53 Service gouvernemental
- 56 Restauration
- 61 Loisirs intérieurs

b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone 243 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- 113 Habitation unifamiliale jumelée

c) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone 244 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- 131 Habitation multifamiliale isolée
(maximum 4 logements)

Le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, chiffres et notes dans les colonnes correspondant auxdites zones, à la grille des spécifications produite à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 1995.


MAIRE
GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 161-1995

de la Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage de l'ancienne
Ville de Victoriaville

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 161-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 161-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 11 octobre 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-1995

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN NOUVEAU PAVAGE SUR CERTAINES RUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur certaines rues situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent trente-neuf mille huit cents dollars (139 800,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de treize mille neuf cent quatre-vingts dollars (13 980,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingts dollars (153 780,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un nouveau pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes, regroupées en 10 projets distincts :

1.- RUE MARIKA :

(De la rue De Bigarré à la fin) 16 000,00 \$

2.- RUE JOANNIE :

(De la rue Marika à la fin) 8 000,00 \$

3.- RUE LYNE :

(De la rue Marika à la fin) 10 000,00 \$

4.- RUE DE LA PROMENADE :

(De la fin du pavage au n° 27) 11 400,00 \$

5.- RUE DES BOIS :

(De la rue de la Promenade à la courbe) 11 100,00 \$

/2...

6.-	<u>RUE ROLLAND :</u> (De la rue Yvette à la rue Cyrenne)	6 000,00 \$
7.-	<u>RUE CARMEN :</u> (Du n° 31, rue Carmen à la rue Pronovost)	5 900,00 \$
8.-	<u>RUE IMBEAULT</u> (Du rang Allard à la fin)	14 800,00 \$
9.-	<u>RUE ÉMILIA :</u> (Au complet)	26 900,00 \$
10.-	<u>RUE CANNES :</u> (Au complet)	29 700,00 \$
		139 800,00 \$
	Frais divers, imprévus et surveillance	13 980,00 \$
	<u>TOTAL :</u>	<u>153 780,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés, lors de la séance générale tenue le 7 août 1995.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date du 3 août 1995, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son(s) représentant(s) dûment autorisé(s).

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc., aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 3 avril 1995.

- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingts dollars (153 780,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru, projet par projet, sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux de chaque projet imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

/4...

- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 21 août 1995.



MAIRE



ASSISTANT-GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 21 août 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 162-1995 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur les rues Marika, Joannie, Lyne, de la Promenade, des Bois, Rolland, Carmen, Imbeault, Emilia et Cannes.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 août 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 août 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 août 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trente et unième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze (31 août 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 163-1995

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lapointe lors de la séance spéciale tenue le 21 août 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 50-1994 est modifié en ajoutant après l'article 98, les articles suivants :

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR
LES TERRAINS PRIVÉS**

98.1 Rues, voies d'accès et terrains de stationnement

Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et aires de stationnement du Cégep de Victoriaville, situés dans les limites de la ville de Victoriaville, sont déclarés publics aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

98.2 **Réglementation**

Pour les fins de l'article 98.1, le Conseil met en vigueur sur le territoire du Cégep de Victoriaville, situé dans les limites de la ville :

- a) le règlement du Cégep de Victoriaville relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté par son conseil d'administration le 5 septembre 1995 et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;
- b) les dispositions concernant le stationnement contenues au présent règlement non incompatibles avec celles prévues au règlement du Cégep mentionné au paragraphe a).

98.3 **Contravention**

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement contenues au paragraphe a) de l'article 98.2, commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 98.7.

98.4 **Entente**

La Ville est autorisée à conclure une entente avec le Cégep de Victoriaville pour l'application des présentes dispositions.

98.5 **Abrogation**

Le Conseil, sur demande expresse du Cégep de Victoriaville, s'engage à annuler les présentes dispositions advenant l'annulation ou la terminaison de l'entente prévue à l'article 98.4.

98.6 **Agent de sécurité - Cégep de Victoriaville**

Toute personne dont les services sont retenus par le Cégep de Victoriaville, comme agent de sécurité et dont une des tâches consiste à appliquer la réglementation décrite à l'article 98.2 du présent règlement, est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

/3...

98.7 Amende

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de dix dollars (10,00 \$) et des frais.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 septembre 1995.


MAIRE


GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 163-1995 modifiant le règlement de circulation numéro 50-1994, de manière à régir le stationnement sur les terrains du Cégep de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 septembre 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 septembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 septembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (28 septembre 1995).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 164-1995

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AYANT POUR
OBJET DE COMPENSER L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES POUVANT
RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION DES IMMEUBLES INDUSTRIELS APRÈS LA
FIN DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, décréter que la municipalité accorde un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de certains immeubles après la fin de travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville juge qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures favorisant l'exécution de travaux de construction sur les immeubles industriels situés dans la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Auger lors de la séance générale tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville est autorisé à accorder aux propriétaires visés par le présent règlement un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles situés dans la ville dont les usages appartiennent aux groupes d'usages "INDUSTRIE", conformément au(x) règlement(s) et plan(s) de zonage en vigueur sur le territoire, et qui font l'objet des travaux suivants :
 - a) construction d'un bâtiment principal neuf;
 - b) construction d'un bâtiment accessoire ou secondaire neuf ou agrandissement d'un bâtiment existant à la condition que ladite construction ou ledit agrandissement soit d'une superficie minimale de cent mètres (100) mètres carrés (aire au sol).

/2...

3.- Au sens du présent règlement, les expressions ci-après signifient :

a) Immeuble :

bâtiment ou terrain qui est adjacent à une rue publique;

b) Bâtiment principal :

bâtiment faisant l'objet de l'exploitation principale d'un lot;

c) Bâtiment accessoire ou secondaire :

bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal.

d) Taxes foncières :

- . la taxe générale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville, et
- . la taxe spéciale imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans chacune des anciennes municipalités en relation avec le service de la dette, et
- . la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités en rapport avec la subvention de regroupement, et
- . la taxe créditée sur tous les biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités en rapport avec la redistribution d'une partie de leur surplus accumulé respectif.

4.- La période d'inscription pour bénéficier du crédit de taxes foncières mentionné à l'article 2 est en vigueur entre le 19 septembre 1995 et le 31 décembre 1996.

5.- Le crédit de taxes foncières mentionné à l'article 2 est établi comme suit :

5.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les trois (3) exercices financiers suivants, ce montant est égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

- 5.2 Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - 5.3 Lorsqu'une inscription au rôle relativement à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes foncières en vertu du présent article est contestée, le crédit de taxes foncières n'est versé qu'au moment où une décision finale aura été rendue sur cette contestation;
 - 5.4 Pour le propriétaire qui aura signifié au directeur du Service des finances et de la trésorerie, par affirmation solennelle, qu'il ne contestera pas l'évaluation de son immeuble, telle qu'inscrite au rôle, le crédit sera effectué selon les mêmes modalités de paiement que les taxes foncières concernées, à la condition que toutes les autres clauses du règlement soient respectées;
 - 5.5 L'évaluation, telle qu'inscrite au rôle au moment de l'émission du permis, sera ajustée, s'il y a lieu, en fonction d'un nouveau rôle d'évaluation, le tout selon le rapport de l'évaluateur de la Ville de Victoriaville.
- 6.- Le crédit de taxes visé à l'article 5 est indiqué au compte de taxes dû par le propriétaire de l'immeuble pour des travaux complétés après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes :
- 6.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation entre le 19 septembre 1995 et le 31 décembre 1996.
 - 6.2 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières générales résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.
- 7.- Le Conseil décrète l'usage de la formule d'affirmation solennelle jointe au présent règlement comme annexe "A" pour les fins de l'article 5.4.
- 8.- Le crédit établi en vertu de l'article 5 est appliqué au cours de l'exercice financier de la Ville pour lequel le compte a été émis; cependant, s'il existe des arrérages de taxes foncières sur un immeuble qui peut bénéficier de ce crédit de taxes, son application est différée jusqu'au paiement de ces arrérages.

/4...

- 9.- Le directeur du Service des finances et de la trésorerie de la Ville est autorisé et doit appliquer le présent règlement lors de la confection de son rôle de perception annuel.
- 10.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 117-1994.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 18 septembre 1995.


PIERRE LAJEUNESSE
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER

ANNEXE "A"

FORMULE D'AFFIRMATION SOLENNELLE DEVANT ÊTRE UTILISÉE POUR LES
FINS DE L'ARTICLE 5.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 164-1995.

Je, soussigné, _____, domicilié et rési-
dant au _____, affirme solennellement ce
qui suit :

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble sis au _____;
2. Je renonce, de façon expresse et absolue, à contester
par quelque recours que ce soit l'évaluation inscrite au
rôle d'évaluation en vigueur au cours de l'exercice
financier de la municipalité pour lequel le crédit peut
m'être accordé en regard dudit immeuble, laquelle
évaluation m'est confirmée, s'il y a lieu, par le
certificat numéro _____, émis le _____,
par l'évaluateur de la municipalité et qui s'établit
comme suit :

BÂTIMENT : _____

TERRAIN : _____

IMMEUBLE : _____

3. Je demande donc, sous réserve du respect des conditions
imposées par ledit règlement, que le crédit au montant
de _____ \$ me soit effectué selon les mêmes
modalités de paiement que les taxes foncières
concernées, le tout laissant un solde de _____ \$
à être payé comme suit :

_____ \$ le _____

_____ \$ le _____

_____ \$ le _____

_____ \$ le _____

4. Je reconnais que cette déclaration solennelle a le même
effet que si elle était faite en vertu de la Loi sur la
preuve du Canada.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ, EN LA VILLE DE VICTORIAVILLE,

CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE _____ 19 ____.

PROPRIÉTAIRE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI CE _____ IÈME JOUR DU MOIS DE
_____ 19 ____.

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 164-1995 remplaçant le règlement numéro 117-1994 et décrétant un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels après la fin des travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 septembre 1995.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 septembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 septembre 1995 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (25 septembre 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 165-1995

**RÈGLEMENT FIXANT LE MONTANT QUE LA MUNICIPALITÉ VEUT DÉPENSER,
EN 1995, À DES FINS INDUSTRIELLES.**

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., C.I-0.1) autorise les municipalités à fixer un montant qu'elles peuvent dépenser autrement que par un règlement d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la municipalité de se prévaloir de la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville fixe à 300 000,00 \$ le montant que la municipalité peut dépenser pour les fins prévues à la Loi sur les immeubles industriels municipaux.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 18 septembre 1995.


PIERRE LAJEUNESSE
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 165-1995 fixant le montant que la Ville de Victoriaville veut dépenser, en 1995, à des fins industrielles.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 septembre 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 septembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 septembre 1995 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (25 septembre 1995).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 166-1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19), le Conseil peut, par règlement, déterminer les jours et heures des assemblées générales;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 45-1994 à ce sujet et qu'il juge dans l'intérêt public de le modifier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Lettre lors de la séance générale du Conseil tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville tient ses séances générales en la salle des délibérations, le premier et le troisième lundi de chaque mois, à vingt (20) heures., à l'exception des mois de juillet et août, au cours desquels il tient ses séances générales le premier lundi seulement.
- 3.- Par exception à la règle édictée à l'article précédent, la séance générale du Conseil du premier lundi du mois de janvier de chaque année est déplacée au deuxième lundi de ce mois, de même que l'année d'une élection générale, s'il y a scrutin, la séance générale du Conseil du premier lundi du mois de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
- 4.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 45-1994.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 18 septembre 1995.


PIERRE LAJÉNESSE
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 166-1995 abrogeant le règlement numéro 45-1994 et décrétant les jours et heure de la tenue des séances générales du Conseil municipal.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 septembre 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 septembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 septembre 1995 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (25 septembre 1995).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 266-1991 DE
L'ANCIENNE VILLE DE VICTORIAVILLE**

(Création de la zone résidentielle 341 R dans le secteur des
rues Notre-Dame Ouest, Saint-Augustin et Monfette)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a
adopté le règlement de zonage numéro 266-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend créer une nouvelle zone
de façon à permettre les habitations unifamiliales isolées,
bifamiliales isolées, multifamiliales isolées (maximum 4 loge-
ments) et les usages "**pension**" et "**centre d'hébergement pour
personnes âgées**" sur les lots ayant façade sur une partie de
la rue Notre-Dame Ouest et sur une partie de la rue Monfette;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné
et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du
règlement numéro 266-1991 de l'ancienne Ville de
Victoriaville, est modifié par la création de la zone
résidentielle 341 R.

La zone résidentielle 341 R est composée des lots
numéros 2843, 2854 et 2855, les zones 321 C et 322 R
étant modifiées en conséquence.

- 3.- La grille des spécifications numéro 3/6, faisant partie
intégrante du règlement de zonage numéro 266-1991 de
l'ancienne Ville de Victoriaville, est modifiée par
l'ajout de la zone résidentielle 341 R dans laquelle
sont autorisés les habitations unifamiliales isolées,
bifamiliales isolées, multifamiliales isolées (maximum
4 logements) et les usages suivants :
- . Pension (Code 174)
 - . Centre d'hébergement pour personnes âgées (Code 186)

/2...

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone 341 R de ladite grille de spécifications produite en annexe du présent règlement.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 1995.


MAIRE


GREFFIER



D'ARTHABASKA

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 167-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage
de l'ancienne Ville de Victoriaville

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 167-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 266-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 167-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne Ville de Victoriaville portant le numéro 266-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 17 novembre 1995

Le secrétaire trésorier,


M^e Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 168-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 DE L'ANCIENNE
VILLE DE VICTORIAVILLE PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

(Adoption des objectifs et critères relatifs à l'implantation
et à l'intégration architecturale pour la zone 341 R située
dans le secteur des rues Notre-Dame Ouest, Saint-Augustin et
Monfette)

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Victoriaville a
adopté le règlement numéro 273-1991;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend adopter des objectifs
et critères relatifs à l'implantation et à l'intégration
architecturale pour la zone résidentielle 341 R de manière,
entre autres, à assurer l'intégration de bâtiments sur la rue
Monfette;

EN CONSÉQUENCE, il est, par les présentes, ordonné
et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro
273-1991 de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 3.- Le premier alinéa de l'article 2 est modifié par l'ajout
du paragraphe suivant :

23° La délivrance de permis de construction ou de
certificats d'autorisation pour une construction ou
un aménagement apparent à l'extérieur dans la zone
résidentielle 341 R telle qu'identifiée au plan ce
zonage.

- 4.- Le règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

25.2 ZONES 341 R

1° Objectifs applicables :

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'affichage, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés sont la préservation des caractéristiques architecturales reliées aux résidences de faible densité situées sur la rue Monfette et la création d'aménagements paysagers de qualité pour les usagers des résidences pour personnes âgées.

2° Critères relatifs à l'insertion de nouveaux usages ou construction ou à l'intervention sur un bâtiment existant :

- a) l'implantation d'un nouveau bâtiment ou l'intervention sur un bâtiment existant, en façade de la rue Monfette, doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et des volumes et le choix des couleurs et des matériaux;
- b) lorsqu'un bâtiment est long et qu'il est situé près de la rue, en façade de la rue Monfette, sa façade doit être morcelée et modulée de façon à respecter le rythme existant de l'insertion des bâtiments dans la rue;
- c) la maçonnerie doit être privilégiée;
- d) le nombre d'étages de toute partie de bâtiment située en façade de la rue Monfette, est limité à deux (2). L'importance de la section du bâtiment limité à deux (2) étages est déterminé en fonction des bâtiments adjacents.
- e) le recul des bâtiments, par rapport à la ligne avant, doit se situer entre 7.5 mètres et 10 mètres en façade de la rue Notre-dame Ouest et 3,5 mètres et 6 mètres sur la rue Monfette.

3° Critères relatifs à l'aménagement paysager

- a) l'aménagement paysager doit permettre la séparation de la circulation piétonnière de la circulation véhiculaire;
- b) les espaces libres doivent être aménagés de façon cohérente, esthétique, sécuritaire et de façon à favoriser la détente des usagers par des aménagements et du mobilier urbain adéquat.

4° Critères relatifs à l'affichage en façade de la rue Monfette, lorsque autorisé :

- a) les enseignes sont privilégiées;
- b) l'éclairage des enseignes, par réflexion, est privilégié.

5.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 octobre 1995.



MAIRE



GREFFIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 168-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement concernant les plans d'implantation et
d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Victoriaville

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 168-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Victoriaville, portant le numéro 273-1991, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 168-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant son règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Victoriaville portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 17 novembre 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-1995

Le règlement numéro 169-1995 prohibant la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité n'a jamais été adopté par le Conseil municipal.

Le greffier,

Jean Poirier

RÈGLEMENT NUMÉRO 170-1995

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 128-1995 décrétant l'exécution de divers travaux d'immobilisations dans les parcs municipaux au coût de un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$);

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 128-1995 prévoyait plus particulièrement l'exécution des travaux suivants, mentionnés aux items numéros 5 et 9 de l'article 1 :

5.	Parc du Campus	80 000,00 \$
9.	Parc du Campus	370 000,00 \$

tels que plus amplement décrits à l'estimation préparée par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, datée du 5 août 1994 et annexée audit règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de ne pas exécuter les travaux prévus aux items numéros 5 et 9 dudit règlement, tels que décrits, et de les remplacer par les travaux ci-après mentionnés :

5.	Parc du Campus	40 000,00 \$
9.	Parc du Campus	100 000,00 \$

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 128-1995;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lapointe lors de la séance générale tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Lettre, appuyée par le conseiller Beaudry, il est, par le présent règlement, décrété ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1 du règlement numéro 128-1995 est remplacé par le suivant :
 - 1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux d'immobilisations dans les parcs municipaux, tels que ci-après décrits :

1.	Parc Lapierre	25 000,00 \$
2.	Parc Grenier	35 000,00 \$
3.	Parc de l'Ile	15 000,00 \$
4.	Parc Bois-Francis	50 000,00 \$
5.	Parc du Campus	40 000,00 \$
6.	Parc de la Joie	320 000,00 \$
7.	Bâtiment municipal situé au numéro 19, rue des Forges	50 000,00 \$
8.	Pistes et bandes cyclables multifonctionnelles	161 000,00 \$
9.	Parc du Campus	100 000,00 \$
10.	Parc Amitié	30 000,00 \$
11.	Courts de tennis municipaux	60 000,00 \$
12.	Parc du Mont Saint-Michel	300 000,00 \$
Sous-total :		1 186 000,00 \$
Imprévus, surveillance et frais inhérents		213 480,00 \$
Total :		1 399 480,00 \$
Émission d'obligations		27 990,00 \$
<u>GRAND TOTAL :</u>		<u>1 427 470,00 \$</u>

le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 5 août 1994, tels que modifiés par une estimation révisée en date du 17 août 1995, en ce qui a trait plus particulièrement aux items numéros 5 et 9.

3.- L'article 2 du règlement numéro 128-1995 est remplacé par le suivant :

2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas un million quatre cent vingt-sept mille quatre cent soixante-dix dollars (1 427 470,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.

/3...

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 septembre 1995.


PIERRE LAJEUNESSE
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



AM 205580

Québec, le 16 janvier 1996

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame ouest
Case postale 370
VICTORIAVILLE (QC)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 170-1995 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement 128-1995, réduisant l'emprunt à 1 427 470 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/dp





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 18 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 170-1995 modifiant le règlement numéro 128-1995 relatif à l'exécution de travaux d'immobilisations dans les parcs municipaux, en ce qui a trait aux travaux prévus au parc du Campus, en réduisant le montant de l'emprunt de 1 800 000,00 \$ à 1 427 470,00 \$.

Le règlement numéro 170-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 4 octobre 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 16 janvier 1996.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 20 janvier 1996.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 20 janvier 1996 et en le faisant paraître dans l'édition du 20 janvier 1996 de L'Éclaireur Régional, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt et unième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize (21 janvier 1996).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 171-1995

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU SERVICE
DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 412, paragraphe 41, de la Loi sur les cités et villes, le Conseil a adopté le règlement numéro 20-1993 pour établir, organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'intégration des opérations des services de protection contre l'incendie existant dans les anciennes Villes de Victoriaville et d'Arthabaska a été réalisée depuis et qu'il y a lieu d'apporter des modifications audit règlement numéro 20-1993 pour le rendre conforme aux politiques administratives du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance du Conseil tenue le 2 octobre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement remplace le règlement numéro 20-1993 adopté le 12 octobre 1993.
3. Le service de protection contre l'incendie de la Ville de Victoriaville est établi.
4. Ledit service a pour mandat de contenir les pertes de vies humaines et les pertes matérielles par divers moyens dont, notamment :
 - a) la prévention, c'est-à-dire la réduction du nombre d'incendies;
 - b) la promotion des moyens d'autoprotection;
 - c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendies par le personnel approprié; dans les limites de leur capacité, ce personnel verra à :
 - i) obtenir et acheminer l'eau nécessaire au combat d'incendies de bâtiments;
 - ii) arriver sur les lieux en dedans des limites de temps imposé par l'équipement requis et par l'étendue ou la géographie du territoire visé.

5. Le service est placé sous la responsabilité d'un chef nommé par le Conseil et qui répond directement au directeur du Service de la sécurité publique.
6. En plus du chef, le personnel de service peut comprendre un chef suppléant, des officiers et des pompiers.
7. Conformément à la politique relative à l'embauche de personnel et politiques connexes, le Conseil, sur recommandation de la direction des ressources humaines, nommera les membres du service et fixera leur rémunération.
8. Pour être éligible à devenir membre du service, à titre de pompier, le candidat doit :
 - a) être âgé de plus de dix-huit (18) ans;
 - b) subir avec succès les examens d'aptitudes que peut exiger la direction du service;
 - c) être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par le Conseil;
 - d) ne posséder aucun antécédent criminel;
 - e) résider dans la municipalité;
 - f) détenir un permis de conduire conforme à la conduite de tout véhicule d'intervention dudit service de protection contre l'incendie; ce permis doit être en vigueur.
9. Tout candidat nommé membre du service, à titre de pompier, doit démontrer un comportement et un rendement jugés satisfaisants par ses supérieurs hiérarchiques, au terme d'une période de probation d'une durée minimale de six (6) mois, à compter de sa date d'entrée en fonction au sein du service. Il doit également, au cours de cette période, acquérir la formation requise et conforme aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie et subir avec succès les examens en découlant.
10. L'avancement est acquis sur la base du mérite, par voie de concours, selon les conditions prescrites par le Conseil, sur la recommandation du directeur du Service de la sécurité publique. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours; le recrutement des officiers n'est pas limité aux membres du service, sauf si le Conseil en décide autrement.
11. Les vêtements protecteurs et autres vêtements de travail pour les pompiers et les officiers sont fournis par le service.

12. Le Conseil s'engage à souscrire à une assurance-vie et à une assurance mort ou mutilation accidentelle pour indemniser le pompier victime ou ses héritiers désignés, le cas échéant; les montants visés par telles protections, ainsi que le partage des coûts employeur-employé, seront déterminés après entente entre la Ville et les employés concernés.
13. Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le directeur du Service de la sécurité publique et approuvés par le Conseil, et aux règles de régie interne édictées par les autorités compétentes.
14. Ces règles et règlements, le cas échéant, font l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.
15. Le Conseil municipal, le maire ou le directeur général, le cas échéant, exerce en matière de gestion et d'administration des ressources humaines, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et ce, selon les modalités et manières y décrites.
16. Le chef, ou son représentant mandaté, peut réprimander tout officier de la division des incendies et tout pompier, pour cause.
17. Le directeur du Service de la sécurité publique est responsable de :
 - a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 4 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
 - b) l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
 - c) la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.
18. Le directeur du Service de la sécurité publique doit notamment :
 - a) voir au respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier, par la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1977, ch. P-23);
 - b) s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle; recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

- c) mettre en oeuvre un programme d'inspection des édifices commerciaux et industriels et des institutions, telles que hôpitaux, foyers pour personnes âgées, etc.; ce programme doit aussi prévoir la visite des résidences privées et l'éducation de ses occupants en matières de prévention et de protection contre les dangers du feu;

N.B. le personnel du service d'incendie peut, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, faire l'inspection de l'immeuble ou du logis.

- d) identifier, à l'intention des membres du service, les bâtiments importants; leur faire connaître, en cas d'incendie, les cheminements probables du feu et de la fumée et préparer à leur intention des plans d'intervention pour les contrer;
- e) assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- f) assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service, de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'autoprotéger;
- g) formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- h) organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- i) s'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel au corps de police et collaborer avec celui-ci.

19. Le directeur du Service de la sécurité publique, le chef ou son représentant sont entièrement responsables des opérations lors d'un incendie et ils demeurent la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu; ils doivent éloigner quiconque met en danger leur propre sécurité ou gêne le travail des pompiers; ils doivent assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

20. Tout membre dûment mandaté du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.
21. Si, au moment de l'entrée avec effraction prévue en vertu de l'article 20 du présent document, l'occupant du logis est absent, son domicile doit être remplacé dans un état de sécurité équivalente à celle qui existait avant l'effraction.
22. Tout membre du service de protection contre l'incendie a le devoir impérieux de confiner et d'éteindre tout incendie volontaire ou involontaire par tous les moyens à sa disposition, compte tenu de la nécessité de réduire les dommages au minimum.
23. Le chef peut demander l'aide à toute personne physique apte et présente sur les lieux d'un incendie s'il juge sa participation essentielle.
24. Le chef peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc., si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès de l'incendie.
25. Le service peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments et/ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction.
26. Le directeur du Service de la sécurité publique doit, par son action, favoriser l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines; pour valoir, ces plans d'entraide doivent être conformes à la loi.
27. Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service est appelé à combattre un feu dans une autre municipalité privée d'un tel service, le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant conserve tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents.
28. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 novembre 1995.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 novembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 171-1995 remplaçant le règlement numéro 20-1993, relatif à l'établissement du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 novembre 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 novembre 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 novembre 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (16 novembre 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER